PATRIMOINE ET SITES
R 01 JUIN 2012
SP ✓ Rd
mbr
MC
AP ND ✓
JF ND
CP

3925-2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

CE AIGLE:
SG E:
31 MAI 2012
Pour info: OPS - DM - MCR
Traitement:
☐ PLP ☐ Urgent ☐ TD

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° G788 (villa), sis sur la parcelle n° 2061, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

30 mai 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le rapport de visite, du 21 mai 2008, établi par la direction de l'office du patrimoine et des sites (OPS), portant sur le bâtiment n° G788 (villa), situé sur la parcelle n° 2061, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu les conclusions de ce rapport, dont il ressort que ce bâtiment présente une valeur patrimoniale élevée en raison de la qualité de son architecture et de l'importance de la substance originale conservée, justifiant sa mise sous protection ainsi que les abords de ce bâtiment;

vu la décision de l'OPS, du 17 septembre 2010, d'ouvrir une procédure de classement dudit bâtiment et, pour partie, de la parcelle précitée n° 2061;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 13 octobre 2010, favorable à une mesure de classement, sous certaines conditions parmi lesquelles le maintien du caractère constructible des parcelles n^{os} 2060 et 2061;

vu la détermination de l'OPS sur ces conditions, du 20 décembre 2010;

vu la détermination du propriétaire, du 20 janvier 2011, et les réserves exprimées sur les termes de cette détermination;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 30 mars 2011, favorable au classement du bâtiment n° G788, du mobilier digne d'intérêt encore en

place dans ce bâtiment, ainsi qu'au plan fixant les abords dudit bâtiment, en tant que ceux-ci ne font pas obstacle à la réalisation des immeubles de logements projetés sur les biens-fonds précités;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 29 juin 2011, également favorable au classement du bâtiment n° G788, celui-ci se distinguant par son originalité, la grande qualité de son architecture ainsi que par son état de conservation;

vu le préavis de la CMNS, du 29 février 2012, favorable au classement des éléments d'aménagement intérieur et du mobilier d'origine, selon la liste dressée par le service des monuments et des sites le 26 janvier 2012;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort du rapport de visite du 21 mai 2008, des pièces versées au dossier et des appréciations des milieux spécialisés que le bâtiment n° G788 présente un caractère inédit et témoigne de l'esprit d'innovation de son concepteur, l'architecte Maurice BRAILLARD;

que ce bâtiment est caractéristique de l'architecture de ce créateur, notamment dans le traitement plastique des volumes, des nombreux détails dessinés sur mesure, comme la porte d'entrée vitrée pourvue d'une ferronnerie décorative, les barreaux scellés ou encore le traitement soigné de l'escalier;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument au sens de l'article 4 LPMNS englobe non seulement des œuvres majeures de l'architecture ou de la production artistique, mais aussi des objets de caractère modeste, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'il en est ainsi, notamment, de certains objets caractéristiques de la campagne genevoise;

qu'il en découle que le bâtiment n° G788 peut être qualifié de monument au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

que les milieux spécialisés, parmi lesquels l'OPS et la CMNS, ont préavisé favorablement la mesure de protection proposée;

qu'il en est de même, sur le principe de cette mesure, du propriétaire;

qu'il ressort des pièces du dossier que les conditions auxquelles le propriétaire a subordonné son accord sont remplies de manière substantielle;

qu'il apparaît, en effet, qu'un classement du bâtiment, avec une extension de cette mesure dans les limites souhaitées par le propriétaire, ne fait pas obstacle au projet de construction d'immeubles de logements à édifier sur les parcelles n° 2060 et 2061;

qu'en l'espèce, il n'existe pas davantage d'intérêt public ou privé qui s'opposerait au prononcé de la mesure de classement;

qu'en particulier, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par la commission spécialisée, notamment;

que le Conseil d'Etat fera donc droit à la proposition de classement du bâtiment n° G788, ainsi que du mobilier et des aménagements intérieurs dignes d'intérêt encore en place dans ce bâtiment;

qu'en ce qui concerne les abords de l'immeuble classé au sens de l'article 11 alinéa 1 lettre a LPMNS, les effets attachés à la mesure de classement seront déterminés par le plan n° 29'862-204, lequel fixe une aire libre de toute construction et qui fait partie intégrante du présent arrêté;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

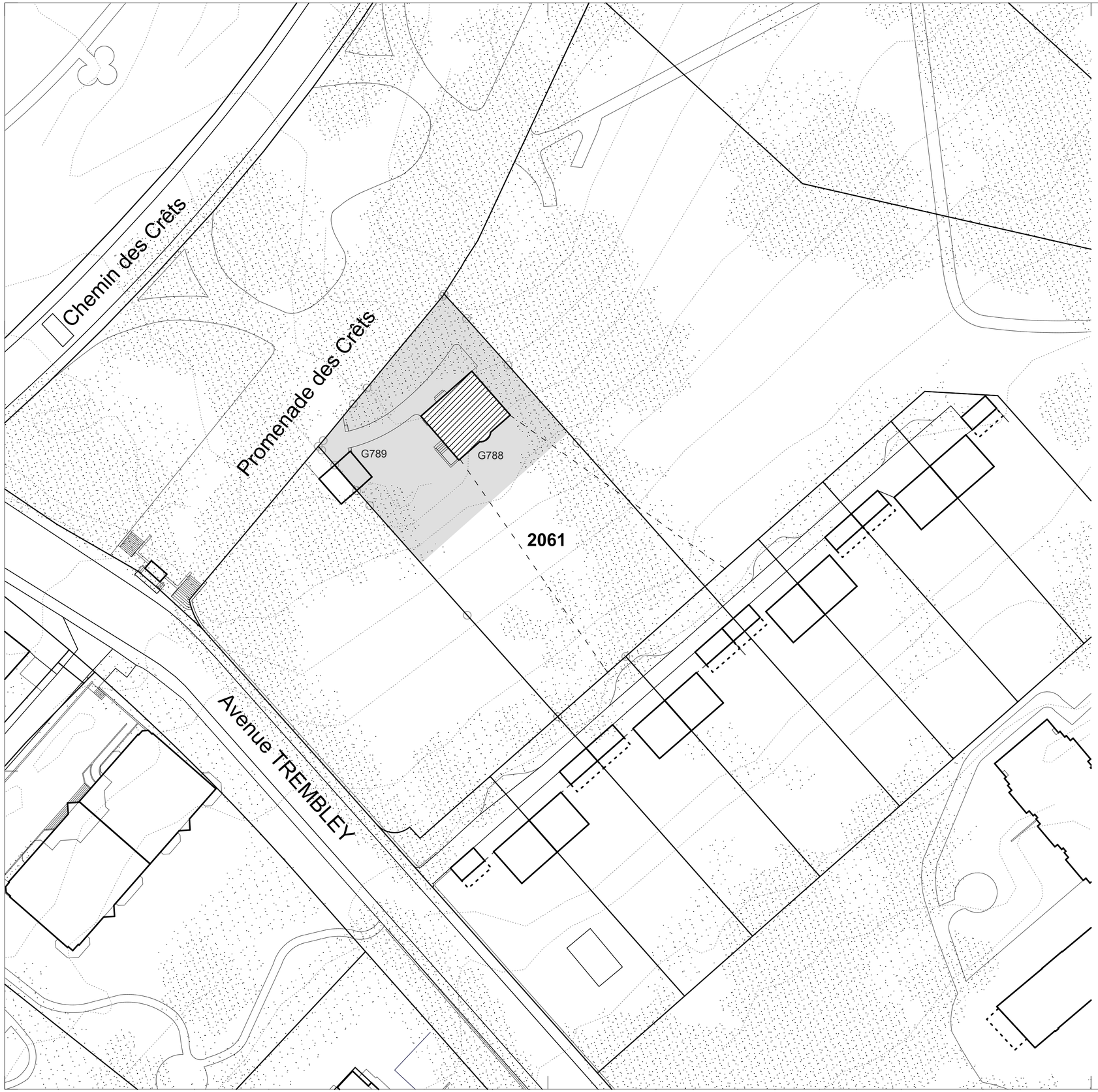
1. Le bâtiment n° G788 (villa), situé sur la parcelle n° 2061, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, est déclaré monument classé.
2. Les effets de la présente mesure de classement s'étendent aux éléments et aménagements dignes d'intérêt localisés à l'intérieur du bâtiment, tels que décors, cheminées, boiseries, mobilier.
3. Les abords de l'immeuble classé, au sens de l'article 11 alinéa 1 lettre a LPMNS, sont déterminés par le plan n° 29'862-204, qui fait partie intégrante du présent arrêté.
4. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :
DCTI 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :



POST TENEBRAS LUX

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Office du Patrimoine et des Sites — **Service des Monuments et des Sites**

Commune de Genève / Petit-Saconnex

Villa Boccard

Avenue de Trembley 6A

Plan fixant les abords des immeubles classés
(art. 4 et 11 al. 1 lett. a LPMNS)

Feuilles cadastrales : 62

Parcelles n° : 2061

Légende :

- abords classés
- bâtiment classé
- cône de préservation des vues

Adopté par le Conseil d'État le — Visa : — Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 : 500	Date 19.04.2011
	Dessin CRR

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur statistique		Code alphabétique
21 34 090		**VGE**
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
204		
	Plan N°	Indice
Archives Internes	**29 862**	
8.2		
CDU		
72 . 025 . 3 / 1		

N

0 10 30 50m